



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES AGRICOLE,  
AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES**

***Avenant n°1 au Cahier des charges concernant le mode de  
production biologique d'animaux d'élevage et complétant  
les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil  
et (CE) n° 889/2008 de la Commission.***

**HOMOLOGUE PAR L'ARRETE INTERMINISTÉRIEL du 28 janvier 2013  
PARU AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE du 6 février 2013**

---

**SOUS DIRECTION DE L'ORGANISATION ECONOMIQUE DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES  
ET DE L'EMPLOI  
BUREAU DE LA GESTION DES SIGNES DE QUALITE ET DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE  
3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP  
Téléphone : 01 49 55 49 55 ou 01 49 55 58 59  
Télécopie : 01 49 55 50 56**

---

Au Titre II, chapitre 2, le paragraphe 2.2 est remplacé par le texte suivant :

**2.2.-** En application de l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 889/2008, les souches à croissance lente pour les poulets de chair pouvant être utilisées, lorsque l'âge minimal d'abattage est inférieur à 81 jours, sont réalisées à partir d'un croisement dont le gain moyen quotidien n'excède pas 27 grammes par jour et issues d'une des souches parentales femelles de la liste suivante :

Sélectionneur	Parentales femelles
Hubbard	JA 57
	JA 87
	P 6 N
	GF 10
SASSO	SA 51
	SA 51 noire
	SA 31
ISA	Barred rock S 566
CSB	Géline de Touraine

